

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 3 juillet 2014

Le Collège a reçu en date du 27 janvier 2014 une demande de l'éditeur NRJ Belgique SA qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008 autorisant NRJ Belgique SA à diffuser le service « NRJ » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le réseau de radiofréquences à couverture communautaire « C4 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1^o, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 15 du cahier des charges figurant en annexe 2a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services, l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à assurer 88,1% de programmes issus de sa production propre ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 27 janvier 2014, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 83% ;

Considérant les arguments avancés par l'éditeur qui, pour expliquer sa demande, invoque son souhait de diffuser, en plus des 15 heures hebdomadaires du programme « C'Cauet » produit par NRJ France, 15 autres heures du programme « Guillaume Radio 2.0 » de même origine, diffusé en semaine entre 23 heures et 2 heures ; qu'il indique par là vouloir remplacer un programme musical continu par un programme « à valeur ajoutée » ; qu'il précise encore que ledit programme est animé par un ancien animateur de NRJ Belgique et Fun Radio Belgique « *qui a créé un lien avec les auditeurs belges, ce qui contribue à renforcer la dynamique* » de sa programmation ;

Considérant la même demande faite par l'éditeur en janvier 2013 et la décision de refus du 30 mai 2013 et les différentes raisons justifiant ce refus ;

Considérant que l'éditeur a proposé de sa propre initiative des compensations nouvelles par rapport à celles proposées en janvier 2013 (détaillées ci-dessous) ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle que celui-ci n'accepte une révision d'engagements à la baisse que moyennant des compensations consistant en la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise de nouveaux engagements, et ce afin de maintenir le niveau global du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant que l'éditeur s'engage à mettre en œuvre les compensations suivantes :

- 1) Le soutien, chaque année, d'un nouvel artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais d'une aide financière de 20.000 euros et d'une intervention de NRJ dans les étapes décrites ici :
 - a. La sélection d'un artiste ou d'un groupe ;
 - b. L'aide à la production d'un premier single (assistance à la composition, enregistrement, mastering, direction artistique et communication (attaché de presse),...) correspondant aux valeurs de l'artiste et à celles de NRJ ;
 - c. La diffusion du single durant 3 mois de manière intensive sur antenne afin de créer un « hit » NRJ ;
 - d. L'aide à la production d'un support vidéo ;

Ces différents éléments pourront être mis en place grâce à une collaboration avec une maison de disques qui se chargera de faire la promotion de l'artiste au travers des différents médias. L'artiste ne sera pas « labellisé » NRJ de façon à pouvoir être diffusé sur les antennes d'autres radios.

Cette action devrait voir le jour pour la première fois à la fin de 2014.

- 2) La production de capsules « NRJ Inter'Active » :
L'éditeur vient de mettre en place des capsules d'information et de prévention sur différents sujets tels que, par exemple, l'alcool au volant, le sida, l'environnement, la réussite scolaire, la fin des études et la recherche d'un emploi,...

Les capsules sont produites à raison de dix par mois et diffusées deux fois par jour pour un montant mensuel de production d'environ 750 euros.

Les sujets des capsules sont choisis suivant l'actualité mais surtout en fonction des questions posées par les auditeurs.

Les questions peuvent être posées en direct dans la matinale du jeudi ou via les moyens de communication courants.

Cette action est en place depuis mi-2014.

- 3) La création du label « Positive NRJ » dont la déclinaison spécifique « NRJ Start-Up » :
Il s'agit d'un partenariat avec l'ASBL « Les Jeunes Entreprises » pour l'organisation d'un concours de « start-up » durant les vacances d'été.

Douze projets de mini entreprises seront sélectionnés par les auditeurs de NRJ et par un jury de professionnels.

Le projet le plus audacieux se verra récompensé par une dotation permettant au candidat retenu de mettre sur pied son projet et de l'aider à créer son entreprise.

À la clé, à charge d'NRJ, l'équivalent de 100.000 euros de visibilité de l'entreprise sur l'antenne d'NRJ ou via les réseaux sociaux.

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier l'opportunité et l'impact des modifications proposées sous différentes perspectives, et tout d'abord du point de vue de l'identité initiale de l'éditeur découlant des orientations fixées spontanément par lui au moment de sa demande d'autorisation ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale, définissait son projet comme celui d'une station généraliste à vocation musicale produite et éditée à Bruxelles (point 2.A., p. 173), qu'il positionnait son programme comme une conjonction unique de trois paramètres : « Jeune – Musique – Belge » (lettre d'accompagnement du dossier, p. 3), qu'il y mettait en avant la proximité avec le public comme facteur de succès de son programme ; considérant que la situation décrite dans son dossier initial de candidature prévoyait dans la tranche horaire 20h-24h en semaine « Sans Interdit », un programme de libre antenne non produit en propre, bien qu'animé par des animateurs belges (point 2.C.2., p. 175), dont « *les nombreuses interventions des animateurs destinées exclusivement au public belge intègrent parfaitement cette émission dans le programme* » (point 2.E., p. 178) ; considérant qu'il annonçait également dans ce même dossier de candidature son intention de produire et réaliser 100% de ses programmes à Bruxelles par la conception d'une libre antenne 100% belge dans la même tranche horaire, où les personnalités seraient mises en avant (« *comédiens, chanteurs, psychologues, ...* ») avec possibilité de délocalisation en province pour une diffusion en direct, « *depuis des lieux de rassemblement comme des cinémas, des théâtres, des salles de concerts, des stades, ...* » (point 6.C. p. 791) ;

Considérant que la concrétisation de cette intention a connu des fortunes diverses ; qu'en août 2008, soit quelques semaines après avoir été autorisé, NRJ remplace le programme de libre antenne français par « Radio Libre », un programme propre 100% belge animé par le français Guillaume Pley ; puis en 2009 par « Le Rezo » avec une autre équipe, toujours en production propre, concrétisant ainsi l'intention exprimée dans son dossier ; qu'à partir de juillet 2010, toutefois, le programme du soir est remplacé par un programme produit par NRJ France, « C'Cauet » animé par Sébastien Cauet, le soir en semaine de 21h à 24h et qu'à partir de l'été 2011, NRJ étend le relais français à la plage 0h-3h en semaine afin de diffuser une nouvelle émission de NRJ France animée par le même Guillaume Pley, ancien animateur de « Radio Libre » qui est passé dans l'intervalle par Fun Radio Belgique ;

Considérant ainsi que, si les premières années qui suivent le dossier de candidature témoignent d'une situation plus favorable du point de vue de la production propre et conforme à l'intention de renforcer cette dernière, la régression est notable dès l'introduction, en 2010, d'une libre antenne du soir produite par la France ; que, même si elle vise à remplacer une plage de musique continue par un programme parlé « *à valeur ajoutée* » pour le public, l'extension du relais français, que la présente demande vise à régulariser, éloigne davantage l'éditeur de son objectif d'atteindre une production propre à 100% ;

Considérant cependant que, même si les nouvelles compensations proposées par l'éditeur ne permettent pas de rétablir un certain facteur de proximité dans la programmation *de soirée*, elles contribuent néanmoins de manière substantielle à améliorer l'ancrage local *global* de l'éditeur et, de la sorte, à compenser l'affaiblissement de son ancrage local dans la tranche horaire 23h-2h ;

Considérant ainsi que le projet d'aide à la production d'un artiste va aider l'éditeur à remplir ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; que cette aide pourrait en outre également avoir pour effet de servir d'*autres* éditeurs en enrichissant l'offre en matière d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant, par ailleurs, que l'investissement consenti pour la production de capsules à destination et au service du public de la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue également une compensation à la diminution d'ancrage local engendrée par la diffusion de programmes issus de NRJ France ;

Considérant que la troisième initiative favorise également la création d'emploi local grâce à une aide à la création d'entreprise ;

Considérant, enfin, que bien qu'ils ne soient pas équivalents aux budgets dévolus aux productions françaises diffusées sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les budgets accordés aux trois initiatives compensatoires sont cependant relativement conséquents à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont de nature à compenser la diminution de production locale engendrée par la diminution de production propre ;

Considérant dès lors que, du point de vue de l'identité initiale de l'éditeur découlant des orientations fixées spontanément par lui au moment de sa demande d'autorisation, l'évolution telle qu'elle est proposée aujourd'hui en respecte les grandes lignes ;

Considérant qu'il y a ensuite lieu d'apprécier en quoi la révision demandée est de nature à remettre en question l'évaluation du Collège d'autorisation et de contrôle ayant prévalu à l'autorisation de l'éditeur ; qu'il apparaît des motifs et délibérations ayant abouti à l'autorisation du 23 octobre 2008 relative au réseau C4 que le paramètre de production propre n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision, au contraire d'autres éléments comme le respect du pluralisme, le respect de la diversité, et le respect du principe de bonne administration ;

Considérant qu'il y a encore lieu d'apprécier la demande sous l'angle de l'impact de la modification sur les équilibres du paysage et en particulier de l'impact d'une décision favorable sur les voisins et concurrents du demandeur ; qu'en termes de programmes, l'impact sur les services concurrents et voisins est faible ; que, par contre, dans sa décision de refus de révision d'engagements prise le 30 mai 2013, le Collège soulevait le risque qu'une autorisation de sa part ne crée un précédent qui inciterait d'autres radios privées, en particulier celles qui exploitent localement la marque d'un service français, à demander à leur tour de telles révisions d'engagements ou, à tout le moins, à relâcher les efforts consentis en matière de production propre ; considérant néanmoins qu'au vu des compensations substantielles aujourd'hui proposées par l'éditeur, aucun précédent ne risque d'être créé qui favoriserait un relâchement facile des efforts accomplis par d'autres radios concurrentes ; qu'en effet, celles-ci ne pourraient également obtenir de révision d'engagements que moyennant des compensations de même importance ; qu'il n'y a donc pas à craindre un « appel d'air » créé par la présente décision ;

Considérant qu'il y a enfin lieu d'évaluer la demande du point de vue du contexte interne à l'éditeur et de la contribution de la modification envisagée au développement de celui-ci ; que, de ce point de vue, la modification n'est pas envisagée pour des raisons économiques mais uniquement programmatiques ; que la santé financière de l'éditeur est bonne et son résultat en croissance ; que

si l'on pourrait considérer – comme le Collège l'avait fait dans sa décision précitée du 30 mai 2013 – que la position de l'éditeur, qui est celle d'une radio fortement prisée par le public jeune, devrait l'inciter à produire davantage de programmes en propre, force est toutefois de constater qu'en vertu de son indépendance éditoriale, l'on doit également pouvoir admettre qu'il utilise ses moyens pour promouvoir la production locale *d'une autre manière*, pour autant que celle-ci respecte son identité initiale, l'équilibre ayant prévalu à son autorisation ainsi que l'équilibre global du paysage radiophonique, ce qui a été démontré plus haut ;

Par conséquent, le Collège estime qu'il peut accéder à la demande de l'éditeur.

Par conséquent, le Collège décide d'autoriser NRJ Belgique SA à modifier ses engagements en matière de production propre pour le service NRJ pour arriver au volume annuel de 83% en contrepartie des compensations suivantes :

- 1. L'aide à la production d'un artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon les modalités prévues ci-dessus et pour un montant annuel de 20.000 euros ;**
- 2. La production et la diffusion de capsules d'information et de prévention d'intérêt général, à raison de 10 capsules par mois diffusées minimum deux fois par jour ;**
- 3. L'organisation annuelle du concours « NRJ Start-Up » en collaboration avec l'ASBL « Les Jeunes Entreprises » ;**

La mise en place effective de ces engagements sera vérifiée annuellement par les services du CSA lors du contrôle annuel à l'aide d'un monitoring et d'un rapport circonstancié fourni par l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2014.